

dans la nation, de faire supporter par les deux parties le salaire promis ou payé à ceux qui donnent des indices propres à mettre sur les traces d'un vol ou d'un crime quelconque (1). Mais il nous a paru qu'il était plus juste, en réformant ce que cet usage avait d'irrégulier, de condamner les ingénus convaincus de quelque crime, à payer seuls la totalité de la composition et des droits dûs, suivant la loi, pour la recherche et la révélation des crimes ; sans préjudice néanmoins de l'exécution des anciennes lois, quant aux crimes entraînant la peine de mort contre les esclaves.

## TITRE LXXVIII.

### DE L'ORDRE DES SUCCESSIONS.

#### ARTICLE PREMIER.

Ayant donné une attention particulière à l'ordre des successions, nous avons statué que lorsque un père a partagé sa fortune avec ses fils (2), s'il arrive que l'un de ses fils meure avant son père sans laisser lui-même de fils, le père survivant aura la jouissance viagère de toute la portion de biens qui était échue à son fils. Mais, en mourant, il devra transmettre ces mêmes biens à ses fils et à ses petits-fils, qui devront les partager de telle manière que tous les petits-fils nés d'un fils prédécédé, aient entr'eux la portion qui serait revenue à leur père (3).

(1) C'est peut-être ce salaire que, dans un grand nombre d'articles de la *Loi Salique*, on désigne sous le nom de *delatura*, mot que nous avons traduit par *frais de justice*. Nous ne donnons au reste cette explication que comme une simple conjecture, qui pourrait bien avoir une importance que nous n'avons pas soupçonnée d'abord, lorsque nous avons publié nos *Lois des Francs*.

(2) Voyez le titre 1<sup>er</sup>, l'art. 5 du titre 24, et l'art 1<sup>er</sup> du titre 51 de la présente loi.

(3) La loi de la représentation qui nous régit aujourd'hui, ne diffère pas de celle que nous a laissée le législateur bourguignon, du moins quant à la